

**Ordonnance
sur l’approvisionnement en électricité
(OApEI)**

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L’annexe 1 de l’ordonnance du 14 mars 2008 sur l’approvisionnement en électricité¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 734.71

Annexe 1
(art. 13, al. 3^{bis})

Détermination du coût moyen pondéré du capital

Ch. 2.3

- 2.3 Il est tenu compte de l'évolution du taux d'intérêt sans risque pour les fonds étrangers dès le moment où ce dernier dépasse, vers le haut ou vers le bas, les valeurs limites définies. La prime de risque d'insolvabilité est fixée en fonction du taux d'intérêt sans risque pour les fonds étrangers. Si ce dernier est inférieur ou égal à 0,5 %, la prime de risque d'insolvabilité est calculée sur la moyenne des cinq années précédentes. S'il est supérieur à 0,5 %, la prime de risque d'insolvabilité est déterminée en fonction de la moyenne annuelle de l'année civile précédente.

Ch. 6.2

- 6.2 Les valeurs forfaitaires suivantes sont appliquées:

a. moins de 0,5 % :	0,50 %;
b. de 0,5 à moins de 1,0 % :	0,75 %;
c. de 1,0 à moins de 1,5 % :	1,25 %;
d. de 1,5 à moins de 2,0 % :	1,75 %;
e. de 2,0 à moins de 2,5 % :	2,25 %;
f. de 2,5 à moins de 3,0 % :	2,75 %;
g. de 3,0 à moins de 3,5 % :	3,25 %;
h. de 3,5 à moins de 4,0 % :	3,75 %;
i. de 4,0 à moins de 4,5 % :	4,25 %;
j. de 4,5 à moins de 5,0 % :	4,75 %;
k. 5,0 % ou plus:	5,00 %.

Ch. 6.3

- 6.3 Les valeurs limites (ch. 2.3) à prendre en compte pour ce paramètre sont les suivantes: 0,5 %, 1,0 %, 1,5 %, 2,0 %, 2,5 %, 3,0 %, 3,5 %, 4,0 %, 4,5 % et 5,0 %.

Ch. 7.3

- 7.3 Les valeurs forfaitaires suivantes s'appliquent à la prime de risque d'insolvabilité (frais d'émission et frais d'acquisition y compris):
- | | |
|----------------------------------|---------|
| a. moins de 0,625 % : | 0,50 %; |
| b. de 0,625 à moins de 0,875 % : | 0,75 %; |
| c. de 0,875 à moins de 1,125 % : | 1,00 %; |

d.	de 1,125 à moins de 1,375 %:	1,25 %;
e.	de 1,375 à moins de 1,625 %:	1,50 %;
f.	de 1,625 à moins de 1,875 %:	1,75 %;
g.	1,875 % ou plus:	2,00 %.

Ch. 7.4

7.4 Les valeurs limites (ch. 2.3) à prendre en compte pour ce paramètre sont les suivantes: 0,625 %, 0,875 %, 1,125 %, 1,375 %, 1,625 % et 1,875 %.

Ch. 8

8 Disposition transitoire relative à la modification du ...

Pour l'année tarifaire 2016, le coût moyen pondéré du capital est déterminé en fonction de l'ancien droit.

